



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ n° PREF-SGAD-BE-2025-370

du **17 SEP. 2025**

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Yonne,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 004843/KK P relative au projet de modification des activités de travail mécanique de métaux et de transformation et de stockage de polymères (rubriques ICPE n° 2560.1, 2661.1.a et 2662.1) sur le territoire de la commune de Gron, reçue complète le 12 août 2025 et portée par la société « PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES », représentée par Monsieur Arnaud JULY ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 28 août 2025 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 27 août 2025 ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui consiste à installer une nouvelle ligne d'isolation « VC393 », avec la construction d'un nouvel ensemble « tour et tunnel », sur le site de la société PRYSMIAN à Gron (89), installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0131 du 20 mars 2024 ; la hauteur de la tour (dite « 3Ter ») étant de 30 m, son emprise au sol de 477 m², la longueur du tunnel (dit « 4Ter ») d'environ 250 m et sa surface de 1 611 m² ; les caractéristiques de la tour étant similaires à celles des autres tours présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de 2023 ; la quantité de polymères susceptibles d'être traitée passant de 111 t/j à 135 t/j (rubrique ICPE n° 2661.1.a) et le volume stocké de 3 400 m³ à 3 750 m³ (rubrique ICPE n° 2662.1) ; de nouveaux équipements étant également installés sur le site (câbleuse, tréfileuses) avec une puissance totale sur le site passant de 7 998 kW à 11 898 kW (rubrique ICPE n° 2560.1) ;

- qui comprend notamment la mise en place d'équipements de défense incendie (système d'extinction automatique de type sprinkler, détection incendie de RIA, extincteurs), de deux émissaires en toiture pour les rejets atmosphériques (avec surveillance annuelle des rejets), d'octabins sur trois étages dans la nouvelle tour pour assurer un fonctionnement de la ligne jusqu'à 72 heures sans réapprovisionnement, de quatre nouveaux silos en extérieur à proximité de ceux existants (volume supplémentaire total de 350 m³) et la création d'un nouveau bâtiment « enrouleur / dérouleur » ; les éléments transmis en annexe au dossier mentionnant également la création d'une nouvelle zone de stockage de tourets vides, afin de réduire les déchets et de permettre une optimisation des coûts liés aux tourets, au sud-ouest du site existant, sur une emprise clôturée de 33 265 m², avec réalisation d'un bassin de récupération des eaux pluviales dimensionné pour une surface imperméabilisée finale de 25 000 m² ;

- dont l'objectif poursuivi est d'augmenter la quantité produite sur le site, ainsi que la taille et le poids des tourets, en réponse à l'évolution de la demande concernant des câbles de forte capacité (sections de plus en plus importantes, isolations capables de supporter des tensions électriques de plus en plus élevées) et des longueurs de livraisons de plus en plus grandes, dans un contexte mondial de développement des énergies renouvelables et de besoins de liaisons à très fort potentiel de transport énergétique (ex : liaison Nord-Sud en Allemagne ou « German Corridor ») ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;

- qui fait l'objet d'un permis de construire et d'un porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE aboutissant, le cas échéant, à un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

2. la localisation du projet,

- situé à l'adresse 2 rue du Port au Vin, au sein d'une zone industrielle, sur la parcelle cadastrale n° ZB0138, sur le territoire de la commune de Gron (89) ; en zone Ua (« zone urbaine correspondant aux zones d'activités économiques ») du plan local d'urbanisme intercommunal – habitat (PLUi-H) du Grand Sénonais ; à environ 380 m des habitations les plus proches à l'ouest ;

- sur les terrains entièrement clôturés et imperméabilisés du site industriel existant (concernant les activités modifiées), couvrant une superficie d'environ 20 ha, occupés par ses infrastructures industrielles (bâtiments, voiries, zones de stockage, aires de stationnements, etc.) et entourés par d'autres sites d'activités industrielles à l'ouest, au sud-est et au nord (notamment le port de Gron), une zone de milieux naturels ouverts au sud et une zone de ripisylve le long de l'Yonne à l'est ; à environ 50 m de la ligne à grande vitesse (LGV) « Sud-Est » qui longe le site à l'ouest, à environ 70 m de la RD1060 qui le longe au nord-ouest et 360 m de la RD72 (route classée pour les nuisances sonores qu'elle génère) ;

- l'emprise de la nouvelle zone de stockage des tourets vides, composante à part entière du projet global, étant quant à elle située sur les parcelles cadastrales n° ZB0058, ZB0274 et ZB0290 (pour parties), à environ 100 m au sud du site industriel existant et 220 m des habitations les plus proches, sur des terrains occupés par des cultures céréalières au sud (2,8 ha) et des milieux naturels ouverts au nord (0,5 ha), et classés également en zone Ua dans le PLUi-H ;

- en dehors de zonages naturalistes, mais à proximité immédiate des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « Gravières et coteau de Gron, roselière de Paron » et de type 1 « Gravières de Gron, Rosoy et Etigny » à l'est et au sud ; le site Natura 2000 le plus proche, « Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne » (ZSC n° FR2601005) étant distant d'environ 1,7 km au nord-ouest ; sur une emprise où des corridors écologiques des sous-trames « milieux ouverts secs », « milieux souterrains » (bordures ouest et nord du site actuel) et « milieux humides » (bordures sud et est du site actuel) ont été identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; l'emprise du projet n'ayant par ailleurs pas fait l'objet d'observation récente précise d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

- en secteur karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine n° FRHG210 « Craie et Tertiaire du Gâtinais », intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie (pressions significatives liées aux nitrates diffus et aux phytosanitaires diffus) ; au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Albien ; au droit de la nappe de l'Albien-Néocomien captif identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 80 m à l'ouest de l'Yonne, identifiée comme un corridor écologique de la TVB actualisée du Sraddet ;

- majoritairement en zone bleue du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Yonne approuvé le 26 novembre 2001, où sont autorisés « les aménagements des constructions, activités et biens existants », sous réserve du respect d'un cahier de prescriptions, concernant le site industriel existant (la nouvelle zone de stockage de tourets vides étant située hors zone inondable du PPRI) ; en zone potentiellement sujette aux inondations par débordement de nappe ; en zone de faible exposition au retrait-gonflement des argiles ;

- sur un site concerné dans sa bordure nord-ouest par une servitude liée à une canalisation de transport de matières dangereuses (canalisation de gaz naturel « Vallée de l'Yonne », gérée par GRTGaz) ;

- en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet en zone urbanisée Ua du PLUI-H, au sein d'un site industriel en activité et majoritairement imperméabilisé (ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale fin 2022, dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en 2023, avec absence d'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 7 février 2023, l'autorisation étant délivrée le 20 mars 2024) ; seule la nouvelle zone de stockage de tourets vides conduisant à une imperméabilisation supplémentaire d'environ 2,5 ha ; la suffisance du dimensionnement du système de gestion des eaux de ruissellement associé pouvant être vérifiée dans le cadre des procédures au titre du code de l'urbanisme et des ICPE (cette dernière embarquant la procédure au titre de la « loi sur l'eau ») ;

- de l'absence a priori d'incidences significatives du projet sur la biodiversité et en particulier sur les sites Natura 2000 ;

- du nécessaire respect de la servitude liée à la canalisation de transport de matières dangereuses (la tour « 3Ter » et le tunnel « 4Ter » s'implantant à proximité immédiate) et des prescriptions réglementaires applicables en zone bleue du PPRI (surélévation des équipements électriques, rétentions des produits dangereux fixées au sol, etc.) ;

- du fait que les installations et activités du site sont encadrées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air, etc.), de prélèvement et de consommation d'eau, de nuisances (bruit, vibrations, odeurs, poussières, déchets, trafic, santé, etc.), de dangers et de remise en état ; la nécessité d'actualiser les études des risques sanitaires et de dangers précédemment réalisées pour le dossier de demande d'autorisation environnementale de 2023 pouvant en particulier être appréciée dans ce cadre ; une attention particulière devant être portée d'une part à la quantification des substances émises dans l'air en lien avec l'activité du site (concentration, flux), en évaluant les impacts sanitaires au regard des enjeux et des voies d'exposition, notamment au niveau des habitations les plus proches, et d'autre part à la modélisation de l'impact acoustique incluant les nouvelles installations, y compris dans les zones à émergence réglementée (ZER), en prenant en compte l'augmentation du trafic routier en dehors des abords du site et en prévoyant la réalisation de campagnes de mesures l'année suivant la mise en service des nouvelles installations ;

- du fait que la plupart des transports générés par le projet se feront par voie fluviale, selon le dossier, via le port de Gron situé à proximité immédiate (soit une augmentation du trafic annuel équivalente à 180 camions de produits finis, 1 200 de camions de matières premières et 90 camions de déchets) ;
- du fait que les prélèvements et les consommations d'eau supplémentaires générés par le projet ne seront pas significatives au regard de celles déjà autorisées pour le site ICPE existant ;
- des dispositions qui seront mises en œuvre en phase de travaux pour prévenir les risques de pollutions et limiter les nuisances potentielles sur les riverains (jours et horaires de chantier, gestion des déchets, gestion des engins et la circulation, kits anti-pollution, plan d'alerte en cas d'accident, etc.) ;
- des dispositions qui pourront utilement être mises en œuvre pour limiter les volumes de terre végétale extraite, particulièrement au niveau de l'emprise de la nouvelle zone de stockage de tourets vides, en optimisant les terrassements et en privilégiant une réutilisation in situ, de façon à réduire les impacts sur les sols et le bilan carbone lié à leur évacuation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dispense d'évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des activités de travail mécanique de métaux et de transformation et de stockage de polymères (rubriques ICPE n° 2560.1, 2661.1.a et 2662.1) au sein de l'installation exploitée par la société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES sur le territoire de la commune de Gron (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : Articulation avec les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Le recours est à adresser :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119
89016 AUXERRE cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 LA DÉFENSE cedex

ARTICLE 4 : Publicité

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale :
<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>."

Fait à Auxerre, le

17 SEP. 2025

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale.



Cécila MOURGUES